

Proviso.

la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les particuliers peuvent le faire suivant cet acte, nonobstant toute disposition des ordonnances ou actes, ou instruments d'incorporation de ces corps, et nonobstant toute loi ou usage à ce contraires; pourvu toujours que dans le cas où la dite compagnie voudrait acheter des prêtres du séminaire de St. Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine, le fleuve St. Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits prêtres de vendre et transporter tel terrain à la compagnie, sans avertir et offrir les dits terrains en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celle qui est prescrite par le présent acte.

La corporation de Québec ne sera pas assujettie aux dispositions du 3e paragraphe de la sec. 18 de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 51.

XXIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'attendu que le maire et les conseillers de la cité de Québec ont déjà obtenu le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de la municipalité à ce que le dit maire et les dits conseillers prennent des parts pour un montant n'excédant pas £100,000, dans le fonds social de toute compagnie à être incorporée pour faire le chemin dont la construction est autorisée par le présent acte,—le paragraphe ou la division de la dix-huitième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, marqué, "troisièmement," ne s'appliquera à aucune souscription par la dite corporation au fonds social de la dite compagnie incorporée par le présent acte, ni à aucun prêt ou garantie en faveur de la dite compagnie par la dite corporation, pourvu que le montant ainsi souscrit, prêté ou garanti, n'excède pas la dite somme de £100,000; et la dite corporation pourra, soit avant, soit après l'incorporation de la dite compagnie, et sans aucune formalité ou procédé au préalable, prendre des parts dans le fonds social de la dite compagnie, jusqu'à un montant n'excédant pas la susdite somme,—ou pourra, jusqu'au montant susdit, prêter à la dite compagnie ou garantir le paiement d'aucune somme empruntée par la dite compagnie d'aucune corporation ou personne, ou endosser toute débenture ou garantir le paiement de toute débenture émise par la compagnie, pour argent par elle emprunté,—et elle aura le pouvoir de répartir et prélever, de temps à autre, sur toutes les propriétés cotisables de la dite cité, une somme suffisante pour lui permettre d'acquitter la dette ou l'obligation qu'elle aura ainsi contractée,—et pour les mêmes fins, d'émettre des débentures payables en tels temps, et pour telles sommes respectivement, de pas moins de cinq cents louis courant, et avec ou sans intérêt, que la dite corporation jugera nécessaires.

Le gouvernement provincial pourra prendre possession du chemin de fer, etc.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le gouvernement provincial pourra en tout temps, après que le dit chemin de fer aura été commencé, en prendre possession et en jouir comme de sa propriété, ainsi que de toutes les propriétés que la dite compagnie est autorisée à posséder et qu'elle pourra alors avoir; et de tous les droits, privilèges et avantages dévolus à la dite compagnie; lesquels seront tous dévolus à sa majesté, après telle prise de possession, pourvu que le gouvernement ait auparavant donné à la compagnie six mois d'avis de son intention de ce faire.

Compensation qui sera payée par le gouvernement à la compagnie.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit gouvernement, dans les six mois après que la compagnie aura rendu un compte par écrit du montant des deniers par elle dépensés, et de toutes ses obligations constatées jusqu'au temps de la dite prise de possession, paiera à la compagnie le montant entier des deniers ainsi dépensés et des obligations ainsi constatées, avec ensemble l'intérêt sur iceux, au taux de six pour cent,